

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 12 juillet 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9 et 10 juillet 2012

2012 DRH 27 Modification des dispositions statutaires et de l'échelonnement indiciaire relatifs à l'emploi de chef de service intérieur de la Commune de Paris

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2011 DRH 65 des 11 et 12 juillet 2011 fixant les dispositions statutaires relatives à l'emploi de chef de service intérieur de la Commune de Paris ;

Vu la délibération 2011 DRH 66 des 11 et 12 juillet 2011 fixant l'échelonnement indiciaire relatif à l'emploi de chef de service intérieur de la Commune de Paris ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes en date du 28 juin 2012 ;

Vu le projet de délibération en date du 26 juin 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de modifier les dispositions statutaires et l'échelonnement indiciaire relatifs à l'emploi de chef de service intérieur de la Commune de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : I - Dans l'intitulé et à l'article 1 des délibérations DRH 65 et DRH 66 susvisées, après les mots : « de chef de service intérieur » sont ajoutés les mots : « et de chargé de coordination ».

II - Dans le tableau figurant à l'article 1 de la délibération DRH 66 susvisée, après les mots : « chef de service intérieur » sont ajoutés les mots : « et chargé de coordination ».

III - Aux articles 4 et 5 de la délibération DRH 65 susvisée, après les mots : « de chef de service intérieur » sont ajoutés les mots : « ou de chargé de coordination ».

Article 2 : A l'article 2 de la délibération DRH 65 susvisée, est ajouté un second alinéa rédigé comme suit :

« Au sein des écoles maternelles et élémentaires, les chargés de coordination sont les référents métiers des agents spécialisés des écoles maternelles et des agents techniques des écoles.

Ils assurent une mission de coordination et d'organisation du travail de ces agents, en lien avec les personnels intervenant au sein des écoles, ainsi que des fonctions de relais dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité, de la prévention des risques professionnels et de la formation. »

Article 3 : A l'article 3 de la délibération DRH 65 susvisée, est ajouté un second alinéa rédigé comme suit :

« Peuvent être nommés à un emploi de chargé de coordination les agents spécialisés des écoles maternelles et les agents techniques des écoles appartenant aux grades de première classe, de principal de deuxième classe et de principal de première classe et justifiant d'au moins 9 années de services publics dont au moins 6 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des grades précités. »